

A R R E S T

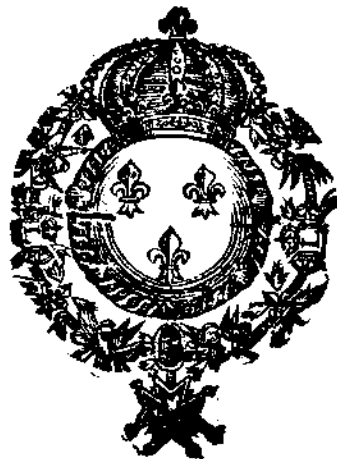
DU CONSEIL D'ETAT

D U R O Y,

QUI diminuë , conformément à l'Arrest du seize
Juin dernier , au premier Aoust prochain , le prix
des Especes d'Or & d'Argent , anciennes & nou-
velles.

Du 25. Juillet 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 27. Juillet 1693.



A PARIS;
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur
du Roy, de Monseigneur, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé qu'à cause des frequentes prorogations du cours des Monoyes, que Sa Majesté a bien voulu acorder de temps en temps pour donner le moyen à ses Sujets de disposer des Especies dont ils estoient chargez, & d'éviter la perte qu'ils auroient fait par la diminution desd. Especies, le public pourroit douter que l'intention de S. M. fût de faire executer au premier du mois d'Aoust prochain, l'Arrest du seize Juin dernier : Sa Majesté voulant faire conôître à sesdits Sujets, ce qui est en cela de sa volonté, & leur donner lieu de prévenir la perte qu'ils pouroient faire sur les Especies qui se trouveront entre leurs mains : Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. **S A M A J E S T E' E N S O N C O N S E I L** a ordonné & ordonne, que l'Arrest du seize Juin dernier, sera executé selon sa forme & teneur ; **E N C O N S E Q U E N C E**, qu'à commencer au premier jour d'Aoust prochain, les Especies d'Or & d'Argent, tant nouvelles que reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auront cours & ne seront exposées dans le public ; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied d'onze livres dix sols ; les doubles & demis à proportion. Et les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-deux sols ; & les diminutions à proportion. Sur lequel pied les Reaux & les Pistoles d'Esp. gne de poids auront pareillement cours dans le public. Ordonne Sa Majesté que la valeur de ces Especies Estrangeres qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée ; Sçavoir des Pistoles d'Espagne à raison de 416.l.17.s.6.d. le Marc, & des Reaux d'Espagne, à raison de 27.l.10.s. le Marc. Et quant aux Pieces de 3 l. 6. d. fabriquées en vertu de la Declaration du 8. Avril 1674. qui n'ont point esté reformées en execution de la Declaration du 28. Aoust 1691. S. M. ordonne qu'elles auront cours dans le commerce pour 3. l. 6. d. & les anciens Sols ou Douzains non reformez, pour 12. d. Et que ces petites Especies seront reçues dans les Hostels des Monoyes, & dans les Bureaux de Recepte des deniers du

Roy ; Sçavoir les Pièces de 3. l. 6. d. sur le pied de 3. l. 7. d. 18c
 lesdits Sols ou Douzains non reformez, sur le pied de 12. d.
 obole, faisant 12. d. & demi. Et à l'égard des anciennes Especies
 d'Or & d'Argent non reformées, Sa Majesté ordonne que celles
 qui seront portées volontairement & sans autorité de Justice, par
 les particuliers, après le dernier de ce mois, aux Hostels des
 Monoyes ouvertes, y seront reçûes, ainsi que dans tous lesdits
 Bureaux de Receptae ; Sçavoir les Louis d'Or non reformez, sur
 le pied de 11. l. 5. s. & les Louis blancs ou Ecus non reformez,
 sur le pied de 6. l. s. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des
 Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present
 Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le 25. jour
 de Juillet 1693. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de
 Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, &
 Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos
 amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des
 Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir
 la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché
 sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné
 en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especies d'Or &
 d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nôtre Huissier
 ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit
 Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous
 autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons
 que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera,
 à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des
 Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers
 & Secretaires, soy soit ajoutée comme aux originaux : **CAR
 TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles
 le 25. Juillet l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-
 unième. Signé, RANCHIN.

*LEU, publié & enregistré ; Oüy & ce requerans le Procureur General
 du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de
 cejourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Samedis assemblez, le 27.
 Juillet 1693. Signé, HERARDIN.*